

DECISION DCC 23 -121 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 septembre 2022 sous le numéro 1438/330/REC-22, par laquelle monsieur Laurence Patrice D. DIOGO, demeurant à Hèvié-Allassakomey-Alaïngon, forme une demande d'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant soumet à la Cour un différend domanial qui oppose les habitants du quartier Hêvié-Allassakomey-Alaïngon à deux (02) personnes résidant à Calavi ; qu'il développe qu'il s'agit d'une mafia foncière soutenue par le commissariat de police de Hêvié avec la complicité du parquet de Calavi ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin que justice soit rendue ;

Considérant que le maire de la Commune d'Abomey-Calavi n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend domanial dont la procédure est pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; qu'il n'invoque aucune violation d'un droit fondamental ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Laurence Patrice D. DIOGO et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Le Président d'audience,


Sylvain Messan NOUWATIN.-